



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Premier boisement de 1.08ha sur terrain agricole  
sur la commune de Baugé-en-anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6737 relative à un premier boisement de 1.08ha sur terrain agricole en chênes pédonculés et peupliers sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par M. Charles-Henri DOUANEAU et considérée complète le 10/02/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de chênes pédonculés sur 0,48ha et de peupliers sur 0,60ha afin de créer un patrimoine familial ; que le terrain agricole est actuellement en prairie abandonnée et se situe en continuité de boisements forestiers ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallées d'Anjou, approuvé le 19 avril 2016, encourage le développement de l'activité économique au travers de ses différents

pilliers, notamment les activités agricoles et sylvicoles ; qu'il précise que la conservation de la trame verte et bleue via des trames de milieux ordinaires (bois, haies, mares...) doit être recherchée ; que le DOO du SCoT du Baugeois Vallée, en phase d'opposabilité (fin délais de contrôle de légalité le 23/03/23), tend également à préserver et valoriser une agriculture diversifiée et une sylviculture durable ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable PADD du plan local d'urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou, opposable depuis le 25/01/23, vise le maintien de la fonction des corridors écologiques des espaces boisés, bocagers et aquatiques du territoire ; qu'il incite à gérer durablement la ressource en bois, à valoriser les forêts sur le plan touristique, à promouvoir sa multifonctionnalité (rôle économique, social, écologique) et à développer l'économie forestière locale en renforçant la filière bois-énergie ;

Considérant que la parcelle A166 se situe en zone Agricole (A) du PLU de Baugé en Anjou ; que le règlement écrit rappelle les dispositions du code de l'urbanisme (art R151-22) qui précise que peuvent être classés, en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que cette parcelle est bordée de haies, talus, alignements d'arbres, en partie Est et Ouest, à protéger au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme ; qu'un cheminement doux à créer ou à conserver (L.151-38 du CU) se situe en limite Nord ; que le secteur présente de nombreux bois (Forêts de Baugé), identifiés en Espace Boisé Classé à proximité de cette parcelle ; que le PLU n'a pas vocation à réglementer le type de plantation en zone A et ne s'oppose pas à ce projet, sous réserve de prendre en compte les éléments explicités ci-dessus ;

Considérant que les travaux de boisement seront réalisés sur la période automne/hiver hors période de nidification et de sensibilité pour la faune ; que le travail du sol se fera par un passage de labour ; que la plantation sera faite à la main, avec une densité de 1 600 plants/ha pour le chêne et une densité de 204 plants/ha pour le peuplier ; que des protections individuelles contre les animaux seront mises en place pour une période de 6 à 10 ans ; que les haies en bordure seront conservées et qu'aucun désherbage, ni à l'installation ni par la suite, ne sera effectué.

Considérant que le terrain d'implantation jouxte une zone humide prélocalisée mais une analyse du sol précise que la parcelle concernée par le projet est humifère sur 15 cm puis composée d'un sol argilo-sableux ; que le dossier indique que les essences choisies sont adaptées au contexte pédo-climatique et au réchauffement climatique ; que le projet respecte l'adéquation essence-station, la densité de plantation, les travaux de plantation et d'entretiens de l'arrêté régional concernant les Matériels Forestiers de Reproduction: arrêté dit MFR n° 2020/DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que le projet affiche un objectif de gestion sylvicole durable en suivant l'itinéraire technique du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) en charge de l'agrément des documents de gestion durable ;

Considérant que le projet se situe à environ 2km du site Natura 2000 « Cavité souterraine de la Poinsonnière (Vieil Baugé) » et à 2,4km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « bois et vallée du Couason entre Baugé et Pontigné » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de 1.08ha sur terrain agricole en chênes pédonculés et peupliers sur la commune de Baugé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Charles-Henri DOUANEAU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE  
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.03.15 15:34:44+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)